



La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs est arrivée !

Champ d'Application & Critères de Conformité

Gaëlle FRUY

Doctorante et Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Guillaume SCHULTZ

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au Barreau de Bruxelles

Nouveau régime : Directive 2019/771 du 6 mai 2019 « relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens (...) » (J.O.U.E., L 136/28, 22 mai 2019)

- ☐ Transposition pour le 1^{er} juillet 2021
- ☐ Lieu de transposition ? Code civil ou C.D.E. ?

Régime actuel : Directive 1999/44 du 7 juillet 1999 « sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation » (J.O.C.E., L 171/12, 7 juillet 1999)

- ☐ Transposée dans l'ancien Code Civil (articles 1649*bis* à 1649*octies*)

Pourquoi une nouvelle Directive ?

- ☐ Volonté d'harmonisation « totale »
>< harmonisation *minimale* de la directive 1999/44
- ☐ Prise en compte du contexte numérique (objets « intelligents »)

Plan de la présentation

Partie I. Champ d'application de la Directive 2019/771

Partie II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

A. Matériel

B. Personnel

C. Temporel

D. Territorial

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

A. Matériel

Art. 3.3 : « La présente directive s'applique aux **contrats de vente** (...) ».

Art. 2.1 : « tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de **biens** à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens ».

□ Art. 2.5 (a) : « tout **objet mobilier corporel** ; l'eau, le gaz et l'électricité doivent être considérés comme des biens au sens de la présente directive lorsqu'ils sont **conditionnés** dans un volume délimité ou en **quantité déterminée** (...) »

□ Art. 2.5 (b) : « (...) tout objet mobilier corporel qui **intègre** un **contenu numérique** ou un **service numérique** ou est **interconnecté** avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions »

= Les objets intelligents (« Smart Goods »)

= Les objets intelligents (« *Smart Goods* »)

- ❑ Nécessitent un élément numérique pour remplir leur fonction
 - Intégré à l'objet (ordinateur portable avec un système d'exploitation)
 - Interconnecté avec l'objet (application *Smartphone* pour une montre connectée)

- ❑ L'élément numérique doit être fourni dans le cadre du contrat de vente de l'objet

*Cons. 15 : « Celui-ci devrait comprendre les contenus numériques intégrés ou interconnectés ou les services numériques intégrés ou interconnectés **dont la fourniture est explicitement requise par le contrat** (...) »*

*« (...) Il devrait également englober les contrats de vente qui peuvent être considérés comme comprenant la fourniture d'un contenu numérique spécifique ou d'un service numérique spécifique **parce que ceux-ci sont normaux pour les biens de même type et que le consommateur pourrait raisonnablement s'attendre à ceux-ci eu égard à la nature des biens** et compte tenu de **toute déclaration publique** faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions (...) »*

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

A. Matériel

Questions particulières (renvoi) :

- ☐ Biens à produire ou à fabriquer
- ☐ Installation des biens
- ☐ Biens d'occasion (vendus aux enchères publiques)
- ☐ Vente d'animaux
 - **Art. 3.39** du nouveau Code civil (en vigueur au 01-09-2021)
« Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques.
Les dispositions relatives **aux choses corporelles** s'appliquent aux animaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public ».
 - **Art. 3.5** de la Directive 2019/771 : « Les États membres **peuvent exclure** du champ d'application de la présente directive les contrats relatifs à la vente:
(...)
b) **d'animaux vivants** (...) »

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

A. Matériel

B. Personnel

C. Temporel

D. Territorial

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

B. Personnel

Art. 3.3 : « La présente directive s'applique aux contrats de vente conclus entre un **consommateur** et un **vendeur** ».

□ Un consommateur : « toute personne physique qui (...) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (art. 2.2) (// Directive 2011/83)

- Contrats mixtes ? Cons. 22 : « dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, les États membres devraient également rester libres de décider si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions ».

□ Un vendeur : « toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (...) » (art. 2.3) (// Directive 2011/83 (« professionnel »))

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

A. Matériel

B. Personnel

C. Temporel

D. Territorial

I. Champ d'application de la Directive 2019/771

C. Temporel

- ☐ Transposition pour 1^{er} juillet 2021 (art. 24.1)
- ☐ Contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022 (art. 24.2)
- ☐ Quid en cas de retard dans la transposition ? Interprétation conforme

D. Territorial

- ☐ Ventes nationales et ventes transfrontalières
- ☐ Élément d'extranéité ? Règlement (CE) n°593/2008 (Rome I)

Plan de la présentation

Partie I. Champ d'application de la Directive 2019/771

Partie II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

A. Critères subjectifs

B. Critères objectifs

II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

A. Critères subjectifs (art. 6)

« Afin d'être **conformes** au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant :

a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques **comme prévu dans le contrat de vente** ;

b) être adaptés à **la finalité spécifique recherchée par le consommateur**, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée ;

c) être livrés avec tous les **accessoires** et toutes les **instructions**, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente ; et

d) être fournis avec des **mise à jour** comme prévu dans le contrat de vente ».

a) Conformité par rapport à la lettre du contrat

« (...) *correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques **comme prévu dans le contrat de vente** (...)* »

☐ Prise en considération des spécificités des biens numériques

☐ **Cons. 26** : « *Les exigences liées au contrat de vente devraient inclure les exigences en matière d'information précontractuelle, qui font partie intégrante du contrat de vente conformément à la directive 2011/83/UE* »

b) Conformité par rapport à la finalité spécifique recherchée

« (...) être adaptés à **la finalité spécifique recherchée par le consommateur**, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée (...) »

☐ « Finalité » / « Usage » ?

☐ Le consommateur doit prouver :

- qu'il a informé le vendeur de la finalité recherchée/l'usage spécial recherché ;
- que le vendeur l'a accepté(e).

c) Livraison des accessoires prévus par le contrat

« (...) être livrés avec tous les **accessoires** et toutes les **instructions**, notamment d'installation, comme **prévu** dans le contrat de vente (...) »

- ☐ Accessoires et instructions (manuel d'instructions, mode d'emploi) spécialement prévus par le contrat.

d) Fourniture des mises à jour contractuelles

« (...) être fournis avec des **mises à jour** comme **prévu** dans le contrat de vente ».

- ☐ **Cons. 28 :** « (...) les mises à jour défectueuses ou incomplètes devraient être aussi considérées comme des défauts de conformité des biens, puisque cela signifierait qu'il n'est pas procédé à ces mises à jour de la manière prévue dans le contrat de vente ».

II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

A. Critères subjectifs

B. Critères objectifs

II. Critères de conformité prévus par la Directive 2019/771

B. Critères Objectifs (art. 7.1)

« *En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent*

a) être adaptés **aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type** (...);

b) le cas échéant, présenter la qualité d'un **échantillon** ou d'un **modèle** que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle ;

c) le cas échéant, être livrés avec **les accessoires**, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, **que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir**; et

d) être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de **durabilité**, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales **pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre**, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute **déclaration publique** faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette »

a) Conformité par rapport à la **finalité** des biens de même type

« être adaptés **aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type** (...) »

☐ **Cons. 29** : « (..) il convient d'évaluer la conformité, entre autres, en prenant en considération la finalité pour laquelle des biens de même type seraient normalement utilisés (...) ».

b) Conformité à l'échantillon

« (...) le cas échéant, présenter la qualité d'un **échantillon** ou d'un **modèle** que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle (...) »

☐ Un critère subjectif ?

c) Livraison des accessoires auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre

« (...) le cas échéant, être livrés avec **les accessoires**, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, **que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir** (...) »

☐ **Cons. 24** : « (...) La norme du raisonnable devrait être appréciée de manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties concernées ».

d) Caractéristiques de biens de même type

« (...) être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de **durabilité**, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales **pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre**, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute **déclaration publique** faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette »

☐ Apparition du concept de durabilité

e) Mises à jour autres que contractuelles (art. 7.3)

« Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé **des mises à jour**, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires **au maintien de la conformité de ces biens** (...) »

- ☐ Obligation de fournir des mises à jour : une première en droit UE
- ☐ A quel moment le consommateur doit-il recevoir la mise à jour ?
- ☐ Pas d'obligation d'installer la mise à jour mais...

Installation incorrecte des biens (art. 8)

« Tout défaut de conformité qui résulte **de l'installation incorrecte** des biens est **réputé être un défaut de conformité** des biens si:

- a) l'installation **fait partie du contrat de vente** et a été **effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité** ; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée **par celui-ci** et l'installation incorrecte est due à **des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur** ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique »

Droits des tiers (art. 9)

« Lorsqu'une restriction découlant de la violation de tout **droit de tiers**, en particulier de droits de **propriété intellectuelle**, empêche ou limite l'utilisation des biens conformément aux articles 6 et 7, les États membres veillent à ce que le consommateur dispose des **recours pour défaut de conformité** prévus à l'article 13, à moins que le droit national ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat de vente en pareils cas ».

Merci de votre attention !



 **UCLouvain**
SAINT-LOUIS BRUXELLES